

**Orientations
relatives
au système de gouvernance**

Orientations relatives au système de gouvernance

Introduction

- 1.1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010 du 24 novembre 2010 (ci-après le «règlement instituant l'EIOPA» ou le «règlement»)¹, l'EIOPA émet des orientations à l'intention des autorités nationales compétentes sur la procédure à suivre lors de la phase préparatoire relative à la mise en application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (la «directive Solvabilité II»)².
- 1.2. Ces orientations se fondent sur les articles 40 à 49, 93, 132 et 246 de la directive Solvabilité II.
- 1.3. En l'absence d'orientations préparatoires, les autorités nationales compétentes au sein de l'Union européenne pourraient considérer qu'il est nécessaire d'élaborer des solutions nationales afin de garantir une surveillance efficace sensible aux risques. Au lieu d'obtenir une surveillance cohérente et convergente dans l'Union européenne, différentes solutions nationales pourraient apparaître au détriment du bon fonctionnement du marché intérieur.
- 1.4. Une approche cohérente et convergente en ce qui concerne la préparation de la directive Solvabilité II revêt une importance capitale. Ces orientations doivent être considérées comme un travail préparatoire pour la directive Solvabilité II, favorisant la préparation dans des domaines clés de la directive, afin de garantir une bonne gestion des entreprises et de veiller à ce que les contrôleurs disposent de suffisamment d'informations. Ces domaines sont le système de gouvernance, en ce compris le système de gestion des risques et une évaluation prospective des risques de l'entreprise (fondée sur les principes d'évaluation interne des risques et de la solvabilité), le processus de la précandidature pour l'utilisation d'un modèle interne et la communication d'informations aux autorités nationales compétentes.
- 1.5. Une préparation précoce est essentielle pour garantir que, lorsque la directive Solvabilité II sera mise en application, les entreprises et les autorités nationales compétentes seront bien préparées et en mesure d'appliquer le nouveau système. À cette fin, il est attendu des autorités nationales compétentes qu'elles engagent une concertation étroite avec les entreprises.
- 1.6. Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient mettre en place, à partir du 1^{er} janvier 2014, les orientations établies dans le présent document afin que les entreprises d'assurance et de réassurance prennent les mesures appropriées pour garantir la pleine mise en œuvre de ladite directive.

¹ JO L 331 du 15.12.2010, pp. 48-83.

² JO L 335 du 17.12.2009, pp. 1-155.

- 1.7. Les autorités nationales compétentes devraient envoyer à l'EIOPA un rapport d'avancement sur l'application de ces orientations avant la fin du mois de février suivant chaque année concernée, le premier portant sur la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 et devant être envoyé le 28 février 2015 au plus tard.
- 1.8. Ces orientations comprennent des orientations sur le principe de la personne prudente. Il convient que, dès la période préparatoire, les autorités nationales compétentes veillent à ce que les entreprises prennent en considération ce principe et l'appliquent en plus du système des limites quantitatives du régime de surveillance actuel. En outre, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que des progrès soient faits par les entreprises permettant d'effectuer la transition nécessaire, au cours de la période intermédiaire, vers la mise en place de tous les éléments de gouvernance requis en matière d'investissements. Cela n'implique pas que les portefeuilles d'investissements des entreprises doivent déjà être modifiés dans la mesure qui serait jugée nécessaire par les entreprises une fois le régime Solvabilité II pleinement applicable.
- 1.9. Les orientations concernant la fonction actuarielle contiennent des références aux exigences en matière de capital et de provisions techniques. Ces références devraient être comprises comme des références aux exigences de la directive Solvabilité II. La majorité des missions de la fonction actuarielle concernent la coordination des provisions techniques de la directive Solvabilité II. Durant la période préparatoire, ces missions sont essentiellement pertinentes pour ce qui concerne la soumission des informations intermédiaires aux autorités nationales compétentes. Il n'existe pas de cadre complet pour l'évaluation des provisions techniques durant cette période. Aux fins de la communication d'informations préparatoire, et à cette fin uniquement, le cadre sera fourni ultérieurement.
- 1.10. Conformément à la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que ces orientations soient appliquées d'une manière proportionnée à l'ampleur, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents aux activités de l'entreprise d'assurance et de réassurance. Comme elles intègrent ce principe, ces orientations reflètent déjà l'application du principe de proportionnalité.
- 1.11. Les autorités nationales compétentes devraient appliquer les orientations aux entreprises d'assurance sur base individuelle et, par analogie, au niveau du groupe. Par ailleurs, pour les groupes, les autorités nationales compétentes devraient appliquer les orientations spécifiques aux groupes.
- 1.12. Aux fins des présentes orientations, la définition suivante a été élaborée:
 - l'«entité responsable», utilisée dans les orientations spécifiques aux groupes, est l'entité en charge de satisfaire aux exigences en matière de gouvernance au niveau du groupe.
- 1.13. Ces orientations s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2014.

Section I: Dispositions générales pour les orientations préparatoires

Orientation 1 - Dispositions générales pour les orientations

- 1.14. Les autorités nationales compétentes prennent les mesures appropriées afin de mettre en application à partir du 1^{er} janvier 2014 ces orientations relatives au système de gouvernance.
- 1.15. Les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance prennent les mesures appropriées afin de:
- a) mettre en place un système de gouvernance efficace, prévoyant une gestion saine et prudente conformément à la directive Solvabilité II;
 - b) mettre en place un système de gestion des risques efficace, qui comprenne les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer, en permanence, les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels elles sont ou pourraient être exposées ainsi que les interdépendances entre ces risques; et
 - c) fournir des informations qualitatives qui permettront aux autorités nationales compétentes d'évaluer la qualité du système de gouvernance.

Orientation 2 - Rapport d'avancement à l'EIOPA

- 1.16. Les autorités nationales compétentes devraient envoyer à l'EIOPA un rapport d'avancement sur l'application de ces orientations avant la fin du mois de février suivant chaque année concernée, le premier portant sur la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 et devant être envoyé pour le 28 février 2015 au plus tard.

Section II: Système de gouvernance

Chapitre I: Exigences générales en matière de gouvernance

Orientation 3 - L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (AMSB)

- 1.17. Conformément à l'article 41 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise interagisse de manière appropriée avec tout comité qu'il a mis en place ainsi qu'avec l'encadrement supérieur et les autres fonctions clés de l'entreprise, en leur demandant de manière proactive des informations et en questionnant ces informations si nécessaire.
- 1.18. Conformément à l'article 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce qu'au niveau du groupe, l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entité responsable interagisse de manière appropriée avec les organes d'administration, de gestion ou de contrôle de toutes les entités au sein du groupe, en demandant de manière

proactive des informations et en remettant en cause les décisions sur les sujets qui pourraient avoir une incidence sur le groupe.

Orientation 4 - Structure organisationnelle et opérationnelle

- 1.19. Conformément à l'article 41 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise dispose de structures organisationnelle et opérationnelle conçues pour soutenir les objectifs stratégiques et les opérations de l'entreprise. Ces structures devraient pouvoir être adaptées, dans des délais appropriés, aux modifications apportées aux objectifs stratégiques, aux opérations ou à l'environnement dans lequel l'entreprise est active.
- 1.20. Conformément à l'article 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entité responsable évalue l'incidence des modifications apportées à la structure du groupe sur la situation financière pérenne des entités concernées et réalise les ajustements nécessaires en temps utile.
- 1.21. Conformément à l'article 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce qu'en vue de prendre des mesures appropriées, l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entité responsable ait une connaissance appropriée de l'organisation du groupe, du modèle économique de ses différentes entités, des liens et relations entre elles, et des risques découlant de la structure du groupe.

Orientation 5 - Fonctions clés

- 1.22. Conformément aux articles 44, 46, 47 et 48 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les entreprises mettent en œuvre de manière appropriée les fonctions clés suivantes: la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.
- 1.23. Conformément aux articles 44, 46, 47, 48 et 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable mette en œuvre de manière appropriée les fonctions clés suivantes au niveau du groupe: la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.

Orientation 6 - Prise de décision

- 1.24. Conformément à l'article 41 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise garantisse qu'il y ait au moins deux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise. Cela signifie que toute décision significative de l'entreprise implique au moins deux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise avant que la décision ne soit mise en œuvre.

Orientation 7 - Documentation des décisions prises au niveau de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

1.25. Conformément aux articles 41 et 44 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise documente de manière appropriée les décisions prises au niveau de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise et la manière dont les informations provenant du système de gestion des risques ont été prises en considération.

Orientation 8 - Réexamen interne du système de gouvernance

1.26. Conformément à l'article 41 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise détermine la portée et la fréquence des réexamens internes du système de gouvernance, en prenant en considération la nature, l'ampleur et la complexité de l'activité de l'entreprise tant au niveau individuel qu'au niveau du groupe, ainsi que la structure du groupe.

1.27. Conformément à l'article 41 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que la portée, les résultats et les conclusions du réexamen soient correctement documentés et communiqués à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise. Des procédures appropriées de retour d'information sont nécessaires pour garantir que les actions de suivi sont entreprises et enregistrées.

Orientation 9 - Politiques

1.28. Conformément à l'article 41 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise mette en cohérence les politiques requises les unes avec les autres, dans le cadre du système de gouvernance, ainsi qu'avec la stratégie de l'entreprise. Chaque politique devrait, à tout le moins, stipuler clairement:

- a) les objectifs poursuivis par la politique;
- b) les tâches à effectuer et la personne ou la fonction de la personne responsable de celles-ci;
- c) les processus et procédures de communication d'informations à appliquer; et
- d) l'obligation d'information des unités organisationnelles concernées à l'égard des fonctions de gestion des risques, de vérification de la conformité, d'audit interne et actuarielle, portant sur tout fait pertinent nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

1.29. Conformément à l'article 41 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, dans les politiques qui couvrent les fonctions clés, l'entreprise aborde également le positionnement de ces fonctions en son sein, ainsi que leurs droits et leurs prérogatives.

Orientation 10 - Plans d'urgence

1.30. Conformément à l'article 41 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise décèle les risques devant être traités par des plans d'urgence couvrant les domaines où elle se considère comme vulnérable, et à ce qu'elle procède régulièrement à l'examen, à l'actualisation et à la mise à l'épreuve de ces plans d'urgence.

Chapitre II: Compétence et honorabilité

Orientation 11 - Exigences de compétence

1.31. Conformément à l'article 42 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise garantisse que les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou occupent d'autres fonctions clés, dont les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise, soient «compétentes» et tiennent compte des obligations respectives imparties aux personnes, à titre individuel, pour garantir la diversité adéquate des qualifications, des connaissances et des expériences pertinentes afin que l'entreprise soit gérée et supervisée de manière professionnelle.

1.32. Conformément à l'article 42 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise garantisse que les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle disposent collectivement des qualifications, expériences et connaissances appropriées en ce qui concerne à tout le moins:

- a) les marchés de l'assurance et les marchés financiers;
- b) la stratégie de l'entreprise et le modèle économique;
- c) le système de gouvernance;
- d) l'analyse financière et actuarielle; et
- e) le cadre et les exigences réglementaires.

Orientation 12 - Exigences d'honorabilité

1.33. Conformément à l'article 42 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, dans l'évaluation de «l'honorabilité» d'une personne, l'entreprise inclue une évaluation de l'honnêteté et de la situation financière de cette personne en se basant sur des preuves pertinentes concernant sa personnalité, son comportement personnel et son comportement en affaires, y compris sur les aspects pénaux, financiers et de contrôle par les autorités, quelle que soit la juridiction où les faits ont été commis. Le délai de prescription des délits commis est jugé sur la base du droit national ou de la pratique.

Orientation 13 - Politiques et procédures en matière de compétence et d'honorabilité

- 1.34. Conformément aux articles 41 et 42 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise applique une politique relative aux exigences de compétence et d'honorabilité qui comprenne à tout le moins les éléments suivants:
- a) une description des procédures d'évaluation de la compétence et de l'honorabilité des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés, lors de leur sélection et, par la suite, sur une base continue;
 - b) une description des cas qui donnent lieu à une réévaluation des exigences de compétence et d'honorabilité; et
 - c) une description des procédures d'évaluation, selon ses normes internes, de la compétence et de l'honorabilité des autres membres du personnel pertinents, lorsque leur profil est examiné pour le poste spécifique et, par la suite, sur une base continue, même s'ils ne sont pas soumis aux exigences de l'article 42 de la directive Solvabilité II.

Orientation 14 - Sous-traitance des fonctions clés

- 1.35. Conformément aux articles 42 et 49 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise applique les procédures d'évaluation en matière de compétence et d'honorabilité aux personnes employées par le prestataire ou sous-prestataire de services pour exercer une fonction clé sous-traitée.
- 1.36. Conformément aux articles 42 et 49 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise désigne en son sein une personne ayant la responsabilité globale de la fonction clé sous-traitée, qui soit compétente et honorable et qui possède une connaissance et une expérience suffisantes de la fonction clé sous-traitée pour être en mesure de soumettre à un examen critique les prestations et les performances du prestataire de services.

Chapitre III: Gestion des risques

Orientation 15 - Rôle de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle dans le système de gestion des risques

- 1.37. Conformément à l'article 44 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise porte la responsabilité ultime de l'efficacité du système de gestion des risques, en fixant l'appétence au risque et les limites de tolérance générale au risque de l'entreprise en approuvant les stratégies et politiques principales de gestion des risques.

- 1.38. Conformément à l'article 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entité responsable soit responsable de l'efficacité du système de gestion des risques de l'ensemble du groupe. Le système de gestion des risques comprendra à tout le moins:
- a) les décisions et politiques stratégiques en matière de gestion des risques au niveau du groupe;
 - b) la définition de l'appétence au risque et des limites de tolérance générale au risque du groupe; et
 - c) l'identification, la mesure, la gestion, le contrôle et la déclaration des risques à l'échelle du groupe.
- 1.39. Conformément à l'article 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable garantisse que ces décisions et politiques stratégiques sont cohérentes par rapport à la structure du groupe et à la taille et aux caractéristiques de ses entités. Elle doit aussi garantir que les opérations spécifiques, qui sont importantes, et les risques qui sont associés à chaque entité sont couverts, et qu'en outre, une gestion des risques intégrée, cohérente et efficace du groupe est mise en place.

Orientation 16 - Politique en matière de gestion des risques

- 1.40. Conformément à l'article 44 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise élabore une politique de gestion des risques qui, à tout le moins:
- a) détermine les catégories de risques et les méthodes visant à mesurer les risques;
 - b) décrive la manière dont l'entreprise gère chaque catégorie et domaine de risques pertinents, et toute agrégation potentielle des risques;
 - c) décrive le lien entre l'évaluation du besoin global de solvabilité identifié lors de l'évaluation prospective des risques de l'entreprise (fondée sur les principes d'évaluation interne des risques et de la solvabilité), les exigences réglementaires de capital et les limites de tolérance au risque de l'entreprise;
 - d) précise les limites de tolérance au risque au sein de toutes les catégories pertinentes de risques conformément à l'appétence au risque de l'entreprise; et
 - e) décrive la fréquence et le contenu des simulations de crise régulières, ainsi que les situations qui justifieraient des simulations de crise ad hoc.

Orientation 17 - Fonction de gestion des risques: missions d'ordre général

- 1.41. Conformément à l'article 44 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise exige que la fonction de gestion des risques communique à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle les risques qui ont été identifiés comme potentiellement importants. La fonction de gestion des risques devrait également communiquer des informations sur d'autres domaines de risques spécifiques, de sa propre initiative ou à la demande de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle.
- 1.42. Conformément à l'article 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable garantisse que la politique en matière de risque est mise en œuvre de manière cohérente au sein du groupe.

Orientation 18 – Politique de gestion du risque de souscription et de provisionnement

- 1.43. Conformément à l'article 44 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, dans sa politique de gestion des risques, l'entreprise couvre à tout le moins les aspects suivants concernant les risques de souscription et de provisionnement:
- a) les types et caractéristiques de l'activité de l'entreprise d'assurance, comme le type de risque d'assurance que l'entreprise accepte;
 - b) la manière dont les primes couvrent les sinistres et les frais attendus;
 - c) l'identification des risques découlant des engagements d'assurance de l'entreprise, et notamment les options intégrées et les valeurs de rachat garanties de ses produits;
 - d) la manière dont l'entreprise prend en considération, dans le processus de conception d'un nouveau produit d'assurance et du calcul de la prime, les contraintes liées aux investissements; et
 - e) la manière dont l'entreprise prend en considération, dans le processus de conception d'un nouveau produit d'assurance et du calcul de la prime, la réassurance et d'autres techniques d'atténuation des risques.

Orientation 19 – Politique de gestion du risque opérationnel

- 1.44. Conformément à l'article 44 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, dans la politique de gestion des risques, l'entreprise couvre à tout le moins les aspects suivants concernant les risques opérationnels:
- a) l'identification des risques opérationnels auxquels elle est, ou pourrait être, exposée et l'évaluation de la manière de les atténuer;
 - b) les activités et les processus internes pour gérer les risques opérationnels, en ce compris le système informatique sur lequel ils s'appuient; et

- c) les limites de tolérance au risque concernant les principaux domaines de risques opérationnels de l'entreprise.
- 1.45. Conformément à l'article 44 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise dispose de processus pour déceler les risques opérationnels, les analyser et les déclarer. À cette fin, elle devrait établir un processus pour recenser les événements de risque opérationnel et assurer leur surveillance.
- 1.46. Conformément à l'article 44 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce qu'en vue de la gestion des risques opérationnels, l'entreprise élabore et analyse un ensemble approprié de simulations relatives aux risques opérationnels basées à tout le moins sur les approches suivantes:
- a) la défaillance d'un processus clé, de membres du personnel clés ou d'un système clé; et
 - b) l'occurrence d'événements externes.

Orientation 20 - Contrôle et documentation des techniques d'atténuation des risques

- 1.47. Conformément à l'article 44 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce qu'en vue de la bonne utilisation de la réassurance et des autres techniques d'atténuation des risques, l'entreprise analyse, évalue et documente l'efficacité de toutes les techniques d'atténuation des risques employées.

Orientation 21 - Réassurance et autres techniques d'atténuation des risques - politique de gestion des risques

- 1.48. Conformément à l'article 44 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, dans sa politique de gestion des risques, l'entreprise couvre à tout le moins les aspects suivants concernant les techniques d'atténuation des risques:
- a) l'identification du niveau de transfert de risque approprié aux limites de risque définies de l'entreprise et le type de contrats de réassurance qui sont les plus appropriés au profil de risque de l'entreprise;
 - b) des principes de sélection de telles contreparties à l'atténuation des risques, et des procédures d'évaluation et de suivi de la solidité financière et de la diversification des contreparties de réassurance;
 - c) des procédures d'évaluation du transfert effectif du risque et la prise en compte du risque de base; et
 - d) la gestion des liquidités pour faire face à toute asymétrie entre les échéances de paiement des sinistres et le recouvrement en réassurance.

Orientation 22 – Politique de gestion actif-passif

1.49. Conformément à l'article 44 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, dans sa politique de gestion des risques, l'entreprise couvre à tout le moins les aspects suivants concernant la gestion actif-passif:

- a) une description de la procédure de détection et d'évaluation des différentes natures d'asymétrie entre actifs et passifs, au moins en ce qui concerne les dates d'échéance et les devises;
- b) une description des techniques d'atténuation à utiliser et l'effet attendu des techniques pertinentes d'atténuation des risques sur la gestion actif-passif;
- c) une description des asymétries délibérées qui sont autorisées; et
- d) une description de la méthodologie sous-jacente et de la fréquence des simulations et scénarios de crise à effectuer.

Orientation 23 – Politique de gestion du risque d'investissement

1.50. Conformément aux articles 44 et 132 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, dans sa politique de gestion des risques, l'entreprise couvre à tout le moins les aspects suivants concernant les risques d'investissement:

- a) le niveau de sécurité, de qualité, de liquidité, de rentabilité et de disponibilité assignés par l'entreprise à l'ensemble du portefeuille d'actifs, et la manière dont elle envisage d'atteindre ces objectifs;
- b) ses limites quantitatives en matière d'actifs et d'expositions, en ce compris les engagements hors bilan, qui doivent être établies pour aider à garantir que l'entreprise atteigne le niveau, souhaité par elle, de sécurité, de qualité, de liquidité, de rentabilité et de disponibilité pour le portefeuille;
- c) l'examen de la situation des marchés financiers;
- d) les conditions auxquelles l'entreprise peut gager ou prêter des actifs;
- e) le lien entre le risque de marché et d'autres risques dans des scénarios défavorables;
- f) la procédure d'évaluation et de vérification appropriée des actifs de placement;
- g) les procédures de suivi du rendement des investissements et de réexamen de la politique lorsque les circonstances le requièrent; et
- h) la manière dont les actifs doivent être sélectionnés dans le meilleur intérêt des preneurs et des bénéficiaires.

Orientation 24 – Politique de gestion du risque de liquidité

- 1.51. Conformément à l'article 44 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, dans sa politique de gestion des risques, l'entreprise couvre à tout le moins les éléments suivants concernant les risques de liquidité:
- a) la procédure pour déterminer le niveau d'asymétrie entre les entrées et les sorties de trésorerie des éléments d'actif et de passif, y compris les flux de trésorerie attendus de l'assurance directe et de la réassurance tels que les sinistres et les réductions ou rachats;
 - b) l'examen des besoins totaux de liquidité à court et moyen terme, en ce compris d'une réserve de liquidités appropriée pour se prémunir contre une pénurie de liquidités;
 - c) l'examen du niveau et de la surveillance des actifs liquides, en ce compris du calcul des coûts ou pertes financières potentiels en raison d'une réalisation forcée;
 - d) l'identification et les coûts des outils alternatifs de financement; et
 - e) l'examen de l'effet des nouvelles activités prévues sur la liquidité.

Chapitre IV: Le principe de la «personne prudente» et le système de gouvernance

Orientation 25 - Gestion du risque d'investissement

- 1.52. Conformément à l'article 132 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise ne dépende pas uniquement des informations fournies par des tierces parties, comme les établissements financiers, les gestionnaires d'actifs et les agences de notation. En particulier, l'entreprise devrait développer son propre ensemble d'indicateurs des risques clés adaptés à sa politique de gestion des risques d'investissement et à sa stratégie économique.
- 1.53. Dans ses décisions d'investissement, l'entreprise devrait prendre en considération les risques liés aux investissements sans compter uniquement sur le fait que les risques seront suffisamment pris en compte par les exigences de capital pour être gérés de manière appropriée.

Orientation 26 - Évaluation des activités d'investissement inhabituelles

- 1.54. Conformément à l'article 132 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce qu'avant d'effectuer un investissement ou une activité d'investissement de nature inhabituelle, l'entreprise procède à tout le moins à une évaluation:
- a) de sa capacité à réaliser et à gérer l'investissement ou l'activité d'investissement;

- b) des risques spécifiquement liés à l'investissement ou à l'activité d'investissement, et de l'impact de l'investissement ou de l'activité d'investissement sur le profil de risque de l'entreprise;
- c) de la cohérence de l'investissement ou de l'activité d'investissement par rapport à l'intérêt des bénéficiaires et des preneurs d'assurance, aux contraintes en matière d'engagements fixées par l'entreprise et à une gestion efficace du portefeuille; et
- d) de l'impact de cet investissement ou de cette activité d'investissement sur la qualité, la sécurité, la liquidité, la rentabilité et la disponibilité des actifs de l'ensemble du portefeuille.

1.55. Conformément à l'article 132 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise ait des procédures qui imposent que lorsqu'un tel investissement ou une telle activité d'investissement entraîne un risque significatif ou un changement notable du profil de risque, la fonction de gestion des risques de l'entreprise communique ce risque ou changement du profil de risque à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise.

Orientation 27 - Contrats en unités de compte et contrats liés à un indice

1.56. Conformément aux articles 44 et 132 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les investissements des contrats de l'entreprise en unités de compte et des contrats liés à un indice soient sélectionnés dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, en prenant en considération tous les objectifs publiés en matière de politique de l'entreprise.

1.57. Conformément aux articles 44 et 132 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, dans le cas d'activités en unités de compte, l'entreprise prenne en considération et gère les contraintes liées aux contrats en unités de compte, et en particulier les contraintes en matière de liquidité.

Orientation 28 - Actifs non admis à la négociation sur un marché réglementé

1.58. Conformément aux articles 44 et 132 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise mette en œuvre, gère, suive et contrôle les procédures relatives aux investissements qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé ainsi qu'aux produits complexes, qui sont difficiles à évaluer.

1.59. Conformément aux articles 44 et 132 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise traite les actifs admis à la négociation sur un marché réglementé, mais non négociés ou négociés sur une base irrégulière, de la même manière que les actifs non admis à la négociation sur un marché réglementé.

Orientation 29 - Instruments dérivés

- 1.60. Conformément aux articles 44 et 132 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise, lorsqu'elle utilise des instruments dérivés, mette en œuvre les procédures conformes à sa politique de gestion des risques sur les investissements afin de contrôler la performance de ces instruments.
- 1.61. Conformément aux articles 44 et 132 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise démontre la manière dont la qualité, la sécurité, la liquidité ou la rentabilité du portefeuille est améliorée sans dégradation significative de l'une de ces caractéristiques lorsque des instruments dérivés sont utilisés pour faciliter la gestion efficace du portefeuille.
- 1.62. Conformément aux articles 44 et 132 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise documente les raisons de l'utilisation d'instruments financiers et démontre que le transfert des risques obtenu par l'utilisation des instruments dérivés est efficace lorsque ces derniers sont utilisés pour contribuer à une diminution des risques ou comme technique d'atténuation des risques.

Orientation 30 - Instruments titrisés

- 1.63. Conformément aux articles 44 et 132 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, lorsque l'entreprise investit dans des instruments titrisés, elle garantisse que ses intérêts et les intérêts de l'initiateur ou du partenaire concernant les actifs titrisés soient bien compris et alignés.

Chapitre V: Exigences de fonds propres et système de gouvernance

Orientation 31 - Politique de gestion du capital

- 1.64. Conformément aux articles 41 et 93 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise élabore une politique de gestion du capital qui comprenne:
- a) une description de la procédure visant à garantir que les éléments de fonds propres, tant lors de l'émission qu'ultérieurement, répondent aux exigences du régime applicable en matière de capital et de distribution, et soient classés correctement par rapport aux exigences du régime applicable;
 - b) une description de la procédure de suivi de l'émission des éléments de fonds propres conformément au plan de gestion du capital à moyen terme;
 - c) une description de la procédure visant à garantir que les clauses contractuelles et modalités liées à tout élément de fonds propres sont claires et sans ambiguïté par rapport aux critères du régime applicable en matière de capital; et

- d) une description des procédures visant à:
 - i. garantir que toute politique ou déclaration quant aux dividendes sur les actions ordinaires est prise en considération dans l'examen de l'état du capital; et
 - ii. identifier et documenter les cas dans lesquels des distributions au départ d'un élément de fonds propres doivent être reportées ou annulées.

Orientation 32 - Plan de gestion du capital à moyen terme

1.65. Conformément aux articles 41 et 93 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise élabore un plan de gestion du capital à moyen terme qui devrait être contrôlé par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise et qui tient compte à tout le moins de:

- a) toute émission de capital planifiée;
- b) la maturité, comprenant la maturité contractuelle et toute opportunité antérieure de rembourser ou racheter, liée aux éléments de fonds propres de l'entreprise;
- c) la manière dont l'émission, le rachat ou le remboursement, ou toute autre variation dans l'évaluation, d'un élément de fonds propres a une incidence sur l'application des limites dans le régime applicable en matière de capital; et
- d) l'application de la politique de distribution.

1.66. Conformément aux articles 41 et 93 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise prenne en considération, dans le plan de gestion du capital, les résultats provenant du système de gestion des risques et de l'évaluation prospective des risques propres (basée sur les principes de l'ORSA).

Chapitre VI: Contrôles internes

Orientation 33 - Environnement de contrôle interne

1.67. Conformément à l'article 46 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise souligne l'importance de l'exécution de contrôles internes appropriés en garantissant que tous les membres du personnel sont conscients de leur rôle au sein du système de contrôle interne. Les activités de contrôle devraient être proportionnées aux risques découlant des activités et des processus à contrôler.

1.68. Conformément à l'article 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable garantisse une mise en œuvre cohérente des systèmes de contrôle interne au sein du groupe.

Orientation 34 - Suivi et communication des informations

1.69. Conformément à l'article 46 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise prévoie que les mécanismes de suivi et de communication des informations au sein du système de contrôle interne fournissent à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle les informations pertinentes pour les processus décisionnels.

Chapitre VII: Fonction d'audit interne

Orientation 35 - Indépendance

1.70. Conformément à l'article 47 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise prévoie que, lors d'un audit et lors de l'évaluation et de la communication des résultats de cet audit, la fonction d'audit interne ne soit pas soumise à des influences de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle qui pourraient porter atteinte à son indépendance et à son impartialité.

Orientation 36 - Politique d'audit interne

1.71. Conformément aux articles 41 et 47 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise dispose d'une politique d'audit interne qui couvre à tout le moins les domaines suivants:

- a) les conditions selon lesquelles la fonction d'audit interne peut être appelée à donner son avis, à fournir une assistance ou à effectuer d'autres tâches spéciales;
- b) le cas échéant, le règlement intérieur fixant les procédures que la personne responsable de la fonction d'audit interne devrait suivre avant d'informer l'autorité de contrôle; et
- c) le cas échéant, les critères de roulement des tâches du personnel.

1.72. Conformément aux articles 41 et 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable garantisse que la politique en matière d'audit au niveau du groupe décrit comment la fonction d'audit interne:

- a) coordonne l'activité d'audit interne au sein du groupe; et
- b) garantit la conformité par rapport aux exigences d'audit interne au niveau du groupe.

Orientation 37 - Tâches de la fonction d'audit interne

1.73. Conformément à l'article 47 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise impose, à tout le moins, que la fonction d'audit interne:

- a) élabore, mette en œuvre et actualise un plan d'audit établissant les activités d'audit à entreprendre au cours des années à venir, en prenant

en considération toutes les activités et la totalité du système de gouvernance de l'entreprise;

- b) adopte une approche fondée sur les risques dans la détermination de ses priorités;
- c) communique le plan d'audit à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise;
- d) émette un rapport d'audit interne à destination de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle fondé sur les résultats des activités conformément au point a), qui inclut des résultats et des recommandations, y compris le délai envisagé pour corriger les lacunes et les personnes responsables pour le faire, ainsi que des informations sur les suites données aux recommandations de l'audit;
- e) soumette le rapport d'audit interne à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle au moins une fois par an; et
- f) vérifie la conformité par rapport aux décisions prises par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur la base des recommandations visées au point d).

1.74. Conformément à l'article 47 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, le cas échéant, l'entreprise prévoie que la fonction d'audit interne puisse effectuer des audits non prévus par le plan d'audit.

Chapitre VIII: Fonction actuarielle

Orientation 38 - Tâches de la fonction actuarielle

1.75. Conformément à l'article 48 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise prenne des mesures appropriées pour aborder les conflits d'intérêts éventuels, si l'entreprise décide d'ajouter des tâches ou des activités supplémentaires aux tâches et activités de la fonction actuarielle.

1.76. Conformément à l'article 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable requière que la fonction actuarielle rende un avis sur la politique de réassurance et le programme de réassurance pour l'ensemble du groupe.

Orientation 39 - Coordination du calcul des provisions techniques

1.77. Conformément à l'article 48 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise impose que la fonction actuarielle décèle toute incohérence par rapport aux exigences définies aux articles 76 à 85 de la directive Solvabilité II pour le calcul des provisions techniques et propose, s'il y a lieu, des corrections .

1.78. Conformément à l'article 48 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise impose que la fonction actuarielle explique, entre deux dates de calcul, tout événement important sur le montant des provisions techniques dû au changement de données, méthodologies ou hypothèses, si ces provisions techniques sont déjà calculées sur base de la directive Solvabilité II.

Orientation 40 - Qualité des données

1.79. Conformément à l'article 48 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise impose que la fonction actuarielle évalue la cohérence des données internes et externes utilisées dans le calcul des provisions techniques par rapport aux normes de qualité des données définies dans la directive Solvabilité II. Le cas échéant la fonction actuarielle devrait fournir des recommandations quant aux procédures internes visant à améliorer la qualité des données afin de garantir que l'entreprise est en mesure de respecter l'exigence en question issue de la directive Solvabilité II lorsque celle-ci sera mise en œuvre.

Orientation 41 - Politique de souscription et contrats de réassurance

1.80. Conformément à l'article 48 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise impose que la fonction actuarielle, lorsqu'elle émet un avis sur la politique de souscription et les contrats de réassurance, prenne en considération les liens entre ceux-ci et les provisions techniques.

Orientation 42 - Fonction actuarielle d'une entreprise en phase de précandidature pour l'utilisation d'un modèle interne

1.81. Conformément à l'article 48 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, durant la phase de précandidature, l'entreprise impose que la fonction actuarielle contribue à spécifier quels risques relevant de leur domaine de compétence sont couverts par le modèle interne. La fonction actuarielle devrait aussi apporter une contribution concernant la façon dont sont dérivées les interactions entre ces risques et les interactions de ces risques avec les autres risques. Cette contribution devrait se fonder sur une analyse technique et devrait refléter l'expérience et l'expertise de la fonction.

Orientation 43 - Rapport actuariel à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

1.82. Conformément à l'article 48 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise impose que la fonction actuarielle établisse un rapport par écrit, au moins une fois par an, à l'attention de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle. Le rapport documentera toutes les tâches importantes entreprises par les fonctions actuarielles et leurs résultats, en identifiant clairement les insuffisances et fournissant des recommandations sur la manière d'y remédier.

Chapitre IX: Sous-traitance

Orientation 44 – Fonctions et activités opérationnelles critiques ou importantes

1.83. Conformément à l'article 49 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise détermine et documente la question de savoir si la fonction ou activité sous-traitée est une fonction ou activité critique ou importante en se basant sur la question de savoir si la fonction ou activité est essentielle aux activités de l'entreprise au point que celle-ci ne serait pas en mesure de fournir ses services aux preneurs d'assurance sans ladite fonction ou activité.

Orientation 45 - Souscription

1.84. Conformément à l'article 49 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, lorsqu'un intermédiaire d'assurance qui n'est pas un employé de l'entreprise est habilité à souscrire des contrats ou à régler des sinistres au nom ou pour le compte d'une entreprise d'assurance, l'entreprise garantisse que l'activité de cet intermédiaire est soumise aux exigences de sous-traitance.

Orientation 46 - Sous-traitance intragroupe

1.85. Conformément à l'article 49 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que, si des fonctions clés sont sous-traitées au sein du groupe, l'entité responsable établisse la documentation permettant de déterminer quelles fonctions ont trait à quelle entité juridique et garantisse que l'exercice des fonctions clés au niveau de l'entreprise n'est pas compromis par ces accords.

Orientation 47 - Politique écrite de sous-traitance

1.86. Conformément aux articles 41 et 49 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise qui sous-traite ou envisage de sous-traiter englobe dans sa politique l'approche et les processus de sous-traitance de l'entreprise, du début à la fin du contrat. Cela comprend notamment:

- a) les critères pour déterminer si une fonction ou activité est critique ou importante;
- b) le processus de sélection d'un fournisseur de services d'un niveau de qualité adéquat, ainsi que la méthode et la fréquence d'évaluation de ses réalisations et de ses résultats;
- c) les détails à inclure dans l'accord écrit relatif au prestataire de services; et
- d) les plans d'urgence de l'entreprise, dont les stratégies de sortie pour les fonctions ou activités critiques ou importantes.

Section III: Exigences spécifiques à la gouvernance du groupe

Orientation 48 - Entité responsable

1.87. Conformément à l'article 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entreprise mère d'assurance ou de réassurance ou la société holding d'assurance identifie l'entité responsable et en fasse part au contrôleur du groupe.

Orientation 49 - Responsabilités liées à l'établissement d'exigences en matière de gouvernance interne

1.88. Conformément à l'article 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable établisse des exigences en matière de gouvernance interne au sein du groupe qui soient appropriées à la structure, aux activités et aux risques du groupe et de ses entités liées, et envisage la structure et l'organisation appropriées de la gestion des risques au niveau du groupe, en instaurant une répartition claire des responsabilités entre toutes les entités du groupe.

1.89. Conformément à l'article 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable ne compromette pas les responsabilités de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de chaque entité au sein du groupe dans le cadre de la mise en place de son propre système de gouvernance.

Orientation 50 - Système de gouvernance au niveau du groupe

1.90. Conformément à l'article 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable:

- a) ait établi des outils, des procédures et une hiérarchie appropriés et efficaces en matière de responsabilités et d'obligations de rendre compte, qui lui permettent de superviser et de piloter le fonctionnement des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne au niveau individuel;
- b) ait établi des obligations de notification au sein du groupe et des systèmes efficaces afin de garantir que l'information circule dans le groupe, en amont comme en aval;
- c) documente et informe toutes les entités du groupe quant aux outils utilisés pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer tous les risques auxquels le groupe est exposé; et
- d) prenne en considération les intérêts de toutes les entités appartenant au groupe et la manière dont ces intérêts contribuent à l'objectif commun de l'ensemble du groupe sur le long terme.

Orientation 51 - Risques ayant un impact significatif au niveau du groupe

- 1.91. Conformément à l'article 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable envisage dans son système de gestion des risques les risques aussi bien au niveau individuel qu'au niveau du groupe et leurs interdépendances, plus particulièrement:
- a) le risque de réputation et le risque résultant de transactions intragroupes ainsi que de concentrations de risques, y compris les risques de contagion, au niveau du groupe;
 - b) les interdépendances entre les risques en raison de la conduite des affaires par la voie d'entités différentes et dans des juridictions différentes;
 - c) les risques provenant d'entités de pays tiers;
 - d) les risques provenant d'entités non réglementées; et
 - e) les risques provenant d'autres entités réglementées.

Orientation 52 - Gestion des risques au niveau du groupe

- 1.92. Conformément à l'article 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable apporte un soutien, dans sa gestion des risques au niveau du groupe, par des processus et des procédures appropriées pour déceler, mesurer, gérer, contrôler et déclarer les risques auxquels le groupe et chaque entité individuelle sont, ou pourraient être, exposés.
- 1.93. Conformément à l'article 246 de la directive Solvabilité II, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que l'entité responsable s'assure que la structure et l'organisation de la gestion des risques au niveau du groupe ne portent pas atteinte à la capacité juridique de l'entreprise à satisfaire ses obligations légales, réglementaires et contractuelles.

Règles en matière de conformité et de déclaration

- 1.94. Ce document contient les orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'EIOPA. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'EIOPA, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations.
- 1.95. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations devraient les intégrer dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.
- 1.96. Les autorités compétentes confirment à l'EIOPA si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ainsi que les motifs de non-respect, dans un délai de deux mois après la publication.

1.97. En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de communication d'informations.

Disposition finale concernant le réexamen

1.98. Les présentes orientations font l'objet d'un réexamen par l'EIOPA.